

ACCORD PRÉLIMINAIRE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DE KILO-MOTO, « **SOKIMO SA Unipersonnelle** » en sigle, société de Droit Congolais issue de la transformation de la **Société Minière de Kilo Moto, « SOKIMO SARL**». Elle est régie par l'Acte Uniforme révisé du 30 janvier 2014, relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, et par les Lois et Règlements en vigueur en République Démocratique du Congo ; en matière des sociétés et non contraire à l'Acte Uniforme précité, enregistrée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la ville de BUNIA, sous le numéro RCCM14-B-0356/2014, ayant son siège social à BUNIA, au numéro 42 de l'avenue de Libération, Quartier Lumumba, Province de l'ITURI, et sa Représentation à Kinshasa, au numéro 15 de l'avenue des sénégalais, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son Directeur Général ad intérim **Monsieur Augustin MPELA wa KINDOMBE**, désigné par la lettre N/Réf. 1610/MIN/PF/AY/FL/WMM/18 de son Excellence Madame le Ministre du Portefeuille du 21 décembre 2018 et suivant la Résolution N° 2 du Conseil d'Administration Extraordinaire de la **SOKIMO SA** du 24 décembre 2018, dûment habilité, ci-après «**SOKIMO SA Unipersonnelle**», d'une part

ET

MAZOKA RESOURCES (PTY) LTD, société de droit sud-africain située au 11 Usutu Avenue, Gallo Manor, Sandton Johannesburg, RSA, ci-après désignée sous le nom de « **MAZOKA RESOURCES** » et représentée par son Directeur de projets, le Dr Joas MUGANYIZI KABETE, mandaté à Mazoka Ressources SRL, une société de droit congolais, représentée par Blaise Kiza "gérant statutaire" mandaté, ci-après dénommé "Mazoka Ressources", d'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- a) SOKIMO est titulaire des « Zones cibles pour les résidus miniers ou rejets miniers, alluviaux et latéritiques du Giro » préservées dans les droits miniers de Giro Goldfields et représentées par les Permis d'Exploitation 5046 et 5049 depuis l'époque coloniale.
- b) SOKIMO et la Société MAZOKA RESOURCES ont signé un contrat de service en date du 7 avril 2015. Au cours de l'exécution de ce contrat, la société MAZOKA RESOURCES a presté des services de consultance et a approvisionné SOKIMO en équipements, matériels et consommables en mines. Cette dernière a éprouvé des difficultés pour honorer les factures et les notes de frais de la société MAZOKA RESOURCES. Ainsi, un accord relatif à la réconciliation des comptes a été signé entre les deux parties en date du 25 mars 2019.
- c) Tenant compte de la précarité de la trésorerie de la SOKIMO qui ne lui permet pas d'honorer ses engagements et le rend incapable de rembourser ladite dette, les deux parties conviennent au travers de cet Accord d'exploiter

en commun les rejets SOKIMO se trouvant dans les Permis 5046 et 5049 concédés à GIRO GOLDFIELDS aux fins de payer ladite dette.

- d) Actuellement, SOKIMO, par l'intermédiaire de Giro Goldfields, entreprend des travaux de recherche pour exploiter l'or et les substances minérales associées issues des permis d'exploitation minière Giro 5046 et 5049, délivrés conformément à la législation minière en vigueur en République démocratique du Congo.
- e) À l'heure actuelle, SOKIMO ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour explorer et exploiter l'or des « zones cibles des dépôts de Giro, alluviaux et latérites », d'où la décision de SOKIMO de rechercher un partenaire stratégique doté d'une expertise technique et de moyens financiers importants pour mener à bien ce projet.
- f) Dans ce cadre, les deux parties envisagent de signer un accord préliminaire relatif à l'échange d'informations et à l'accès aux « zones cibles des résidus miniers, alluvions et latérites du Giro appartenant à SOKIMO. Toutefois, l'accès à la zone de dépôt à des fins d'évaluation économique doit être cohérent. Avec des discussions entre SOKIMO et GIRO Goldfields.
- g) Dans cette atmosphère, à la suite de la réalisation par Mazoka Resources:
 - 1) d'une étude de faisabilité sur l'extraction économique de l'or des décharges de résidus miniers de Tarada et de l'exploitation minière artisanale de Nizi (décharges ASM) par des techniques de lixiviation à la TVA ou de pulpe de carbone (CIP), ou les deux;
 - 2) la conception et la construction d'une installation de lixiviation à la TVA rentable; et
 - 3) la recherche des financiers qui ont financé les coûts d'investissement et de fonctionnement impayés pour la lixiviation à la TVA en deux mois d'essai et d'extraction minière et de traitement, et après de longues discussions et réunions visant à résoudre le malentendu entre SOKIMO et Mazoka Resources de novembre 2017 à nos jours, les deux parties ont convenu de commencer une nouvelle relation commerciale avec des propositions concrètes en signant un accord préliminaire contenant les principes de base du partenariat afin de permettre à MAZOKA Resources de réévaluer et éventuellement de développer des « zones cibles de résidus miniers, alluviaux et de latérite » cohérentes avec les termes et conditions dudit accord préliminaire.

IL A ETE CONVENU ET DECIDE COMME SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord préliminaire a pour objectif principal de définir des règles et conditions permettant de déterminer les conditions commerciales et les principales clauses qui régiront les relations commerciales entre SOKIMO et Mazoka Resources, notamment en ce qui concerne :

 
2 | Page

- a) Le droit d'accès à « Zones de résidus de Giro, zones cibles alluviales et en latérite », zone d'intérêt pour la réalisation d'échantillons, y compris piqûres, forages à la tarière et sondages en rainures de la section verticale de la décharge ;
- b) Le droit d'expédier des lots d'échantillons en vrac à un laboratoire géochimique reconnu pour déterminer le contenu en or selon différentes techniques, mais aussi effectuer des tests hydro métalliques tels que le test du facon en bouteille (BLE61K) et les essais de lixiviation pilote ;
- c) Outre les analyses, la détermination de la densité moyenne quasi réelle du matériau sera cruciale pour permettre une meilleure quantification du tonnage du matériau, une estimation crédible des ressources minérales ainsi qu'une évaluation et une conception économiques d'une installation d'extraction d'or (par exemple, circuits de lixiviation CIP, CIL) ;
- d) Échanger des données géologiques et toute autre donnée disponible relative au projet Giro Goldfields ;
- e) Contribution des parties, leurs droits et obligations, ainsi que différentes activités ou tâches à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre dudit accord ;
- f) La nature et les principales conditions commerciales de l'accord de partenariat pour le suivi et le renforcement de leurs relations commerciales en ce qui concerne l'établissement d'un programme d'exploration visant à définir des ressources aurifères économiquement viables provenant des « zones cibles de Giro, alluvions et latérite ».

Article 2 : ZONE DU PROJET

Le présent accord concerne exclusivement le dépôt de résidus du Giro, conservé dans les permis 5046 et 5049 concédés sous licence à SOKIMO sous l'autorité de Giro Goldfields, situés dans la province de Haut-UELE, dans le nord-est de la République démocratique du Congo.

Les références de ladite zone de projet sont indiquées dans les annexes A et B

Article 3 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent accord est conclu pour une durée de Six (06) mois à compter de la date de sa signature par les deux parties, renouvelable si les circonstances l'exigent. Dans ce cas, les deux parties peuvent convenir soit d'une prorogation automatique de l'accord, soit d'un délai supplémentaire raisonnable.

En cas de force majeure, les obligations de l'une ou l'autre des parties conformément au présent Accord sont suspendues pendant la période au cours de laquelle la partie concernée est empêchée, retardée ou entravée dans tout ou partie de l'exécution de ses obligations dans le présent contrat. Accord.



3 | Page

Le cas de force majeure évoqué par l'une des parties doit être notifié immédiatement ou dans un délai de six (6) jours à compter du jour où il s'est produit, à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. L'excuse pour cause de force majeure peut être acceptée pour non-exécution des obligations dues à ce type d'incident.

Les deux parties, l'une ou l'autre, peuvent à tout moment mettre fin au présent Contrat moyennant un préavis d'un (1) mois envoyé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : INFORMATIONS - TACHES A REALISER ET CALENDRIER

Les informations figurant dans le présent accord concernent les « zones de résidus miniers, alluvions et latérite » du Giro situées dans les licences minières nos 5046 et 5049 situées dans la province du Haut-UELE, dans le nord-est de la République démocratique du Congo.

Les activités de collecte d'informations et d'exploration préliminaire à mener dans le cadre du présent Accord porteront sur l'échantillonnage à la tarière, les analyses géochimiques (teneur en or), les tests métallurgiques, l'estimation des ressources et la sélection du site de la zone potentielle pour la construction d'installations.

Les parties conviennent que les différentes tâches à entreprendre ou les activités à mener dans le cadre du présent Accord, ainsi que leur calendrier, seront déterminés d'un commun accord dans un document autonome devant être développé par une équipe technique mixte dans un délai de sept (7) à la suite de la signature du présent accord.

À cet égard, les parties désigneront, après la signature du présent accord, leurs experts respectifs qui formeront le "comité technique".

Après la signature du présent accord, le « comité technique » effectuera une visite de terrain commune dans la zone du projet au sein de laquelle un document sera élaboré d'un commun accord, comprenant différentes tâches à exécuter et leur calendrier respectif. Le document sera présenté aux deux parties pour approbation, joint au présent Accord et en fera partie intégrante (Annexe C).

Les deux parties conviennent de tenir à intervalles réguliers des réunions de "comités techniques" pour le suivi et l'évaluation périodiques de toutes les tâches et activités réalisées et / ou réalisées dans le cadre du présent accord.

Dans la mise en œuvre des activités définies dans le présent Accord, les parties doivent agir en toutes circonstances, de bonne foi et dans le strict respect des dispositions du code et de la réglementation miniers ainsi que des obligations légales et réglementaires en vigueur en République démocratique du Congo., en particulier ceux liés à la protection de l'environnement.



Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

POUR SOKIMO

- a) Ressources le droit d'accéder aux « zones cibles de Giro, alluvions et latérites » et à fournir à SOKIMO toute information technique, géologique ou minéralogique sur ledit projet. Tout autre projet généré à partir de nouvelles données collectées par Mazoka Resources afin de permettre à Mazoka Resources de réaliser les aspects géologiques et économiques du projet et / ou de faire preuve de la diligence requise pour le développement de « Zones de résidus de Giro, zones cibles alluviales et en latérite » et autre projet issu de ces évaluations. Dans le cadre du présent accord, SOKIMO s'engage à accorder à Mazoka Resources.
- b) SOKIMO garantit à Mazoka Resources un accès gratuit et sans restriction dans les zones cibles « Résidus du Giro, alluviaux et latérite » et s'engage à fournir tous les équipements logistiques et de sécurité disponibles ;
- c) SOKIMO garantit à Mazoka Resources que son partenaire dans la coentreprise, Giro Goldfields, coopérera pleinement sans entraver les travaux sur le terrain. Si nécessaire, SOKIMO autorisera Mazoka Resources à discuter du plan d'exécution des « zones de résidus miniers du Giro, zones cibles alluviales et en latérite » avec Giro.

POUR MAZOKA

Dans le cadre du présent accord, MAZOKA RESOURCES, s'engage à verser à la signature du présent accord à SOKIMO SA, au titre de **Frais Administratif pour cet Accord** la somme de Dollars Américains Cinquante mille (USD 50.000), **Bonus de Signature** la somme de dollars Américains Trente mille (USD 30.000) et **l'Autorisation de Prospection des « zones de résidus miniers du Giro »**, zones cibles alluviales et en latérite la somme de Dollars Américains Vingt mille (USD 20.000).

Les parties conviennent que tous les frais inhérents aux activités et travaux à réaliser dans le cadre du présent Accord, sont à charge de MAZOKA RESOURCES.

Ces montants ne sont pas non plus à confondre avec d'autres paiements ou interventions financières pouvant être requis de MAZOKA RESOURCES, dans le cadre de l'exécution du présent Accord.

Aussi, Mazoka Resources travaillera en collaboration avec SOKIMO et déploiera des efforts raisonnables pour faciliter l'exploration détaillée et l'établissement de ressources pour les «**résidus miniers Giro, zones cibles alluviales et en latérite**», l'extraction minière et la mise en service éventuelle des projets dans des délais raisonnables.

Les services devant être fournis par Mazoka Resources comprennent, entre autres, une évaluation technique de la viabilité économique du projet, notamment le financement, la gestion et la réalisation de travaux de prospection, la conception et la construction de l'usine de traitement, la supervision de l'achèvement et la mise en service des projets. SOKIMO, mais aussi :

- a) S'assurer qu'un remboursement des emprunts consacrés à l'exploration et à la construction de l'usine de traitement est remboursé en premier, conformément aux conditions de l'accord, avant de fractionner les bénéfices sur la base d'un accord conclu des deux côtés ;
- b) Examiner de temps à autre, en consultation avec SOKIMO, les besoins en infrastructures du projet et son plan de gestion des risques, et apporter des améliorations, le cas échéant ;
- c) Examiner et mettre à niveau les données existantes sur l'exploration (géologie, forages et analyses; études d'ingénierie et d'impact environnemental et social), se conformer aux calendriers d'exploitation et de production conformément aux calendriers d'optimisation de la conception de la mine et de la fosse économique ;
- d) Examiner et mettre à niveau les ressources minérales des projets de temps à autre ;
- e) Examiner les résultats des tests métallurgiques et proposer des organigrammes améliorés pour le traitement et la récupération des minerais en vue d'une récupération maximale de l'or de temps à autre ;
- f) Améliorer la géologie et l'inventaire des ressources en or des projets ;
- g) Planifier le calendrier de production global et superviser les opérations quotidiennes de CIP ; travaux de laboratoire, analyse, interprétation des résultats;
- h) Superviser les travaux d'élution et de fusion, y compris les calculs de pureté en% d'or ;
- i) Coaching du personnel de SOKIMO sur les moyens sécuritaires de manipulation des produits chimiques que nous utilisons ;
- j) Soumettre les rapports hebdomadaires et mensuels et le conditionnement des données à SOKIMO

Article 7 : CONDITIONS COMMERCIALES OU PRINCIPALES CLAUSES DU PARTENARIAT

Les parties confirment leur intention commune d'entamer toutes négociations utiles en vue de la conclusion d'un accord définitif ou d'un contrat de partenariat (entreprise commune) à l'expiration du présent accord.

À cette fin, les deux parties conviennent de se rencontrer dans les quinze (15) jours précédant l'expiration de la durée du présent accord pour évaluer leurs engagements réciproques et entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord final ou d'un contrat de partenariat (entreprise commune), afin de continuer à renforcer leurs relations commerciales, dans le respect des dispositions du code

minier et de la réglementation ainsi que des autres lois en vigueur en République démocratique du Congo.

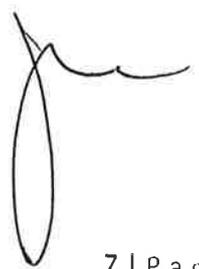
Les parties déclarent également leur intention commune d'aboutir à des négociations finales en vue de la conclusion d'un accord définitif ou d'un contrat de partenariat (entreprise commune) dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'expiration du présent accord. À cette fin, les deux parties s'engagent à collaborer de bonne foi et à allouer toutes les ressources nécessaires pour mener à bien lesdites négociations avant leur expiration.

Les parties conviennent que les négociations en vue de la conclusion de l'accord définitif ou du contrat de partenariat (entreprise commune) seront fondées sur les conditions générales des clauses principales suivantes :

- a) Création d'une société commune pour mener des activités d'exploration, d'extraction et de production dans le périmètre minier avec une clé d'allocation initiale de capital de **35%** pour SOKIMO et de **65%** pour Mazoka Resources, sans préjudice des dispositions pertinentes du code minier ;
- b) Gestion et financement par Mazoka Resources de toutes les opérations et activités de la coentreprise au cours de la phase d'exploration après la réalisation d'une diligence raisonnable dans le cadre de l'Accord préliminaire.
- c) À cet égard, la priorité sera accordée au financement des travaux d'exploration en vue de la présentation d'une étude de faisabilité du projet de valorisation rapide du projet, à l'exception de tous les paiements mensuels (loyers ou annuités de quelque nature que ce soit) ;
- d) SOKIMO s'engage à résoudre tout problème concernant la population ou les communautés locales et les mineurs artisanaux opérant dans le périmètre du projet ;
- e) La mission de diligence raisonnable est exécutée par les deux parties, d'une part par Mazoka Resources dans le périmètre minier dans le cadre du présent accord préliminaire, d'autre part par SOKIMO aux côtés de Mazoka Resources pour la vérification de ses capacités techniques et financières. Ainsi que son éligibilité au Code et à la réglementation minière en vigueur en République démocratique du Congo.

Les parties doivent également convenir ultérieurement d'autres clauses ou conditions commerciales supplémentaires dans le but de mettre en œuvre leur projet commun.

Les parties conviennent d'exécuter de bonne foi toutes les obligations découlant du présent accord dans une atmosphère de confiance réciproque et de conjuguer leurs efforts en vue de la réussite de leur partenariat dans les délais convenus d'un commun accord.



Article 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Langue de travail

Le français est la langue officielle du présent accord. Tous les documents connexes doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en langue française dûment certifiée par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

Cession - Exclusivité

Le présent Accord, tous les droits et obligations qui en découlent ne seront pas transférés par Mazoka Resources sans le consentement préalable et écrit de SOKIMO.

SOKIMO s'engage à ne signer aucun autre accord ou contrat prévoyant les zones cibles pour les résidus miniers, les alluvions et la latérite du Giro pendant toute la durée du présent accord.

Confidentialité

Tous les documents, informations et détails fournis par une partie à une autre ou obtenus par les parties en application du présent Accord sont considérés comme confidentiels et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication, divulgation ou consultation et / ou de tiers sans préavis. Consentement écrit de l'une des parties, selon le cas.

À cet égard, les parties sont responsables du traitement et de la confidentialité de toutes les informations pendant et après l'exécution du présent accord. Tous les détails et informations ne peuvent être traités que par des personnes nommées et mandatées dans le cadre de leurs fonctions et doivent garder leur secret professionnel.

Toutefois, cette obligation de confidentialité peut être levée en cas de contrainte ou à la demande des autorités compétentes. Dans ce cas, Mazoka Resources informera SOKIMO par écrit de la situation, en précisant les circonstances et les raisons de la divulgation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour l'éviter.

Les parties conviennent que toutes les informations recueillies dans le cadre du présent accord constituent le droit de propriété de SOKIMO.

Loi applicable - Règlement des différends

La validité, l'interprétation et l'exécution du présent accord sont régies par les lois en vigueur en République démocratique du Congo. Tous les litiges ou litiges résultant de l'interprétation et / ou de l'exécution du présent accord seront préalablement réglés à l'amiable par les parties.

En cas d'échec de la recherche d'un règlement amiable, ces litiges ou litiges seront soumis à la procédure d'arbitrage par trois (3) arbitres conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Acte uniforme sur le droit d'arbitrage de OHADA en vigueur en République démocratique. Du Congo.

Changements

Toute modification ou révision du présent accord doit être négociée, notifiée par écrit et signée dans un proche avenir par les deux parties et constitue une partie intégrante de l'accord.

Les notifications

Toutes les notifications et communications relatives au présent Accord sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes.

POUR LA SOKIMO SA :

A l'attention de Monsieur le Directeur Général
Sa Représentation, n°15, avenue des Sénégalais
KINSHASA/GOMBE
B.P. 8498 KINSHASA I
E-mail: info@sokimo.cd
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

POUR MAZOKA RESOURCES

À l'attention du Directeur de Projets
Mazoka Ressources SRL District RDC
GOMBE, KINSHASA
E-mail : jkmuganyzi@gmail.com
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO.

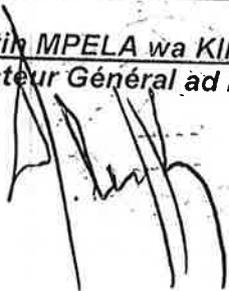
Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur après que la mission DUE DILIGENCE aura été conduite par SOKIMO SA au siège de MAZOKA RESOURCES et fera l'objet d'un rapport final.

Fait à Kinshasa le 27 mars 2019, en (2) deux exemplaires dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire dûment signé.

POUR LA SOCIETE MINIERE DE KILO-MOTO S.A

Augustin MPELA wa KINDOMBE
Directeur Général ad intérim



POUR MAZOKA RESOURCES (PTY) LTD

JOAS MUGANYIZI KABETE
Directeur de Projets

